

HONORAIRES CENTURY 21 Vabel Immobilier

IMMOBILIER RESIDENTIEL :

- VENTE :

4 500 € TTC jusqu'à 45 000 € + 4.5% à partir et au-delà de 45 500 € (à la charge du vendeur)

- LOCATION :

Honoraires à la charge du bailleur : 7% TTC du loyer annuel Hors Charges (entremise, négociation, visite, constitution du dossier locataire, rédaction du bail et 3€/m² pour réalisation de l'état des lieux d'entrée inclus dans les 7% TTC)

Honoraires à la charge du locataire : 12 €/m² pour les villes de : Arcueil, Bry/Marne, Cachan, Charenton, Fontenay/Bois, Gentilly, Ivry/Seine, Joinville le Pont, Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent/Marne, Perreux/Marne, St Mandé, St Maur des Fossés, St Maurice, Villejuif et Vincennes, 10 €/m² pour les autres communes du Val de Marne + 3 €/m² pour la réalisation de l'état des lieux d'entrée.

Parking : 150 € TTC à la charge locataire

- **GESTION** : 6.5 %, 7.5% ou 8.5 % HT sur toutes sommes perçues en fonction de la prestation choisie.

IMMOBILIER ENTREPRISE (bureaux, locaux) :

- **TRANSACTION** : 4.500 € HT sur la part inférieure à 45.000 € et 0% HT au-delà de 45.000 €

- **LOCATION** : 10 % HT du loyer triennal à la charge du preneur.

Nous rappelons à notre aimable clientèle que les honoraires sont inclus dans les prix affichés et qu'ils ne sont dus qu'à la réalisation effective de la transaction.

Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerces »

n°CPI 9401 2016 000 004 257 Délivrée par la CCI Ile de France, Bénéficiaire d'une Garantie financière de 110.000 € consentie par la CEGC 128 rue de la Boétie 75378 PARIS CEDEX 08

Les versements doivent être effectués à l'ordre de la banque HSBC de ST MAUR compte n°06745491325

Titulaire de la carte professionnelle « Gestion Immobilière » n°CPI 9401 2017 000 017 905

Délivrée par la CCI Ile de France, Bénéficiaire d'une Garantie financière de 225.000 € consentie par la CEGC 128 rue de la Boétie 75378 PARIS CEDEX 08

Les versements doivent être effectués à l'ordre de la banque HSBC de ST MAUR compte n°06745529773

Décret 72-678 du 20 Juillet Art.52 « Tous les versements ou remises doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu. Ce reçu est conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, du Ministre de la Justice et du Ministère de l'Economie des Finances. Un double du reçu demeure dans un carnet de reçu. »

« En cas de vente d'un bien ayant fait l'objet d'un mandat dans le cadre du fichier partagé, le montant de la commission d'agence est déterminé, non pas en application du barème de commission de notre agence, mais conformément aux termes du mandat conclu entre le vendeur du bien et l'agent immobilier titulaire du mandat exclusif. Dans ce cas, une information sur le montant de la commission d'agence, ainsi que le débiteur de cette commission, sera communiquée préalablement à toute présentation à tout acheteur qui se déclarera intéressé par le bien concerné.

Nous ne percevons aucune rémunération supplémentaire au titre de la transaction réalisée au travers du fichier partagé ou de sa délégation. Les honoraires initiaux déterminés librement avec le vendeur seront partagés entre les agences ».